

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.265 ^{Ch}

Service Central: Secrétariat Général

Région: (Domaine)

Domaine public
- Déclaration

OBJET DE LA CONSULTATION

Lignes déclarées par les Lois du
30 Nov^{br} 1941 - Projet de retour au
Domaine Forestier des terrains de la forêt
de St-Germain affectés à l'établissement du
raccordement de St-Germain-en-Laye -

Références :

Observations :

D^o N° 6.265; Aff. : ^{Ch}

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 24 septembre 1942

45, rue Saint-Lazare (9^e)
-Téléphone- Pigalle-95-85-

Tél. TRinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

Un

N O T E

La question posée concerne la réaffectation au
Domaine Forestier des terrains du raccordement de Saint-
Germain-en-Laye déclassé par une des deux lois du 30 novem-
bre 1941 (J.O. 31 janvier 1942).

Ces terrains, avant leur incorporation au chemin de
fer, faisaient partie de la Forêt de Saint-Germain, et
étaient, semble-t-il, domaine de l'Etat (domaine privé,
comme le sont toutes les forêts domaniales).

Par lettre du 10 août dernier, l'Administration des
Eaux et Forêts a demandé à la Région de l'Ouest si le dé-
classement du raccordement comportait bien le retour de ces
terrains au Domaine Forestier.

Par lettre du 24 août, la Région a demandé au Secrétariat
Général (Domaine) si elle pouvait, dans ce cas particu-
lier, soumettre des propositions de réaffectation des
terrains dans leur domaine d'origine, - et cela bien que
le Secrétariat Général, par note du 26 mai 1942, ait, sur
les instructions du ministre, prescrit aux Régions de sur-
seoir provisoirement à tout projet de cession sur les li-
gnes déclassées jusqu'à ce que le ministre ait donné des
directives à cet égard.

Le Secrétariat Général nous demande si nous avons
des objections à ce qu'il soit donné suite aux propositions
de la Région.

*Pour les 5/6/42
de l'inspecteur départemental
de l'Etat de St Germain*

TÉL. TRIPLÉ 20 34

Conformément aux dispositions prévues par l'Ordonnance du 14 juin 1883 (Duvergier, p. 233) relative à l'affectation des biens du domaine de l'Etat à un service public de l'Etat, c'est par un décret, en date du 6 mai 1881, que les terrains en question ont été affectés au Département des Travaux Publics pour servir à l'établissement du raccordement de Saint-Germain.

La Convention du 17 juillet 1883, passée entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie de l'Ouest (art. 2) et approuvée par la loi du 21 novembre 1883, a ensuite fait cession à cette Compagnie de diverses lignes de chemins de fer en exploitation ou sur le point d'y être, et notamment du raccordement des deux gares de Saint-Germain.

Les terrains ont été remis gratuitement.

Cette gratuité était, d'ailleurs, conforme aux principes du droit administratif.

Il est de jurisprudence, s'agissant de terrains dépendant du domaine public de l'Etat, d'un département ou d'une commune, que, lorsque ces terrains sont incorporés à un autre domaine - quand, par exemple, une voie communale est incorporée à une voie ferrée dépendant du domaine public de l'Etat - il n'en résulte aucune mutation de propriété; - qu'il n'y a là qu'un changement d'affectation effectué par l'Autorité Supérieure dans l'intérêt de la collectivité; que, par suite, il ne peut y avoir lieu à paiement d'une indemnité de dépossession, mais seulement, éventuellement, au paiement d'une indemnité pour dommages résultant de travaux publics (la commune, par exemple, ne peut plus percevoir les redevances de stationnement qu'elle percevait autrefois, etc.).

Mais, en revanche, les terrains qui ont ainsi changé d'affectation restent la propriété de la personne administrative - Etat, département, commune - qui les avait acquis; et, en cas de démolition de l'ouvrage public ou de déclassement de cet ouvrage, ils font ipso facto, par le seul fait de la démolition ou du déclassement, partie du domaine privé de la dite personne administrative, qui recouvre à leur égard le plein exercice de ses droits.

Voir, sur ces divers points, notamment: Cons. d'Etat 16 juillet 1909, Aff. Ville de Paris c/ P.O. - D.P. 1911.3.73

Cette Convention n'est pas une concession (voir art. 3 de la Convention)

Toutefois à la date de la Convention, les terrains n'ont pas été affectés à un service public, mais à un service administratif, car ils ont été remis à la Compagnie de l'Ouest pour l'établissement de son réseau.

et Conclusions de M. Teissier, Commissaire du Gouvernement: - également: Conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Rivet, sous Cons. Etat 13 mars 1925, D.P. 1926.3.37.

- En l'espèce, la question ne se pose pas exactement dans les mêmes termes, car il s'agit de l'affectation d'un bien du domaine de l'Etat (domaine privé) à un Service public de l'Etat.

Mais, dans cette hypothèse, dès l'instant qu'il n'y a même pas déplacement du domaine d'une personne administrative dans celui d'une autre personne administrative, il ne saurait, a fortiori, y avoir lieu à indemnité de dépossession.

D'autre part, il est bien évident que la cessation de l'affectation d'un bien au service public a pour effet de faire rentrer celui-ci automatiquement dans le domaine privé de l'Etat.

Ceci étant, on doit admettre qu'en l'espèce, du fait du déclassement du raccordement de St-Germain, les terrains qui servaient à son assiette redeviennent ipso facto domaine privé de l'Etat; et il semblerait dès lors qu'on puisse donner suite aux propositions de la Région de l'Ouest.

Il y aurait seulement lieu de remarquer que la procédure suggérée n'est pas très adéquate à la situation.

La Région, en effet, parle à tort de "réaffectation" au domaine forestier, alors qu'il s'agit plus exactement de "cessation d'affectation" et de retour pur et simple des terrains au domaine d'origine.

La procédure, à cet égard, est ainsi décrite au Rép. Pratique Dalloz, V^o Domaine de l'Etat, N^o 54.

"Il semble qu'un décret devrait intervenir pour désaffecter un immeuble domanial dont un décret a prononcé l'affectation. Cependant, dans la pratique administrative, quand un immeuble domanial devient inutile au service public auquel il était affecté, remise doit en être faite à l'Administration des Domaines (1) (Circ. Min. Travaux

(1) En ce qui concerne les forêts domaniales, la remise devrait sans doute en être faite à l'Administration des Eaux et Forêts, substituée à l'Administration des Domaines pour la gestion de ces biens (cf. D.R.P., V^o Domaine de l'Etat, No 46).

On ne connaît pas l'exemple d'un Etat qui ait fait un terrain domaine privé.

"Publics, 20 septembre 1837, 20 janvier 1846 et 29 août 1848) par le Ministre dont dépend ce service, sans qu'un décret soit nécessaire. Cette remise doit être constatée par un procès-verbal dressé en double original contradictoirement entre le représentant du domaine et celui du service qui détenait l'immeuble.....".

En l'espèce, ce serait donc, semble-t-il, au Secrétariat d'Etat aux Communications à faire le nécessaire, sur la proposition de la S.N.C.F., - proposition qui n'irait pas à l'encontre des instructions du ministre, lesquelles ne prescrivent de surseoir provisoirement qu'aux cessions alors qu'ici il ne s'agit pas de cession, mais seulement d'un retour au domaine de l'Etat par suite de désaffectation.

- On peut noter, d'autre part, que, s'il y a bien lieu à retour au domaine de l'Etat, ce retour ne devrait pas, sauf entente avec l'Administration des Eaux et Forêts, comporter de réserve concernant les maisons de garde et jardins des passages à niveau N^{os} 1 et 2 loués à des agents de la S.N.C.F. chargés de famille, comme paraît y songer la Région de l'Ouest (Voir sa lettre du 24 août 1942, in fine).

- Cependant une question se pose:

S'il est vrai que les terrains désaffectés redeviennent domaine privé de l'Etat, s'ensuit-il que la S.N.C.F. doive en opérer la restitution immédiate ?

Lorsqu'il s'agit de biens remis par le concédant au titre de la concession, il est incontestable que ces biens reviennent à l'Administration au titre du domaine privé en cas de déclassement et que, seule, celle-ci a qualité pour les aliéner. Mais les facultés de jouissance du concessionnaire conservent leur valeur.

On admet, par suite, que, tant que les biens déclassés ne sont pas aliénés, le concessionnaire doit en conserver la jouissance. Et, s'ils sont vendus par le concédant, son droit est reporté sur le prix: ce prix lui est remis, pour qu'il bénéficie des intérêts jusqu'au terme de la concession, et sauf à restituer alors le capital (C. Etat 26 janvier 1870, Ch. de fer P.L.M., Lebon p. 36 - Cf. Jansse, "Les traits principaux du régime des biens du domaine

public", N^{os} 438 et s.).

Or, en l'espèce, les terrains de St-Germain déclassés font bien partie de la concession des chemins de fer de l'Ouest, ou, plus exactement, des lignes cédées par l'Etat à cette Compagnie.

Le maintien du droit de jouissance de la S.N.C.F. sur ces terrains peut donc fournir matière à discussion.

C'est peut-être d'ailleurs (en raison de ces difficultés possibles que la loi du 30 novembre 1941 prévoit, dans son article 2, que "le Secrétaire d'Etat aux Communications est autorisé à passer avec la S.N.C.F. des conventions ayant pour objet la renonciation par cette société à "l'exploitation et à la concession des lignes déclassées...".

Mais, dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, pour restituer les terrains de la Forêt de St-Germain à l'Administration, d'attendre que les conventions envisagées aient fixé les droits définitifs des parties ?

- Enfin, une dernière question mérite d'être signalée: celle de l'indemnisation de la personne administrative qui a fourni le bien affecté au service public, en cas de dommage résultant pour elle de cette affectation.

Une telle question se pose, en effet, lorsqu'une parcelle du domaine public d'une commune, par exemple, a été incorporée gratuitement au domaine public du chemin de fer; en cas de déclassement et de retour de cette parcelle à la commune, celle-ci peut éventuellement être indemnisée des frais de remise en état des lieux (C. Etat 13 mars 1925, Ville de Paris c/ P.O., D.P. 1926.3.37).

Mais ici la situation est toute différente, puisqu'il s'agit d'un bien du domaine de l'Etat affecté par l'Administration à un service public de l'Etat. C'est l'Etat lui-même qui a construit le raccordement de St-Germain sur le terrain ainsi affecté, pour le céder ensuite à la Compagnie de l'Ouest. Il ne saurait être question de remise en état ni d'indemnisation d'aucune sorte.

(1) La S.N.C.F. n'a que l'exploitation des lignes; il faut, en outre, comme le prévoit la loi, une renonciation du concessionnaire à la concession - Mais qu'en l'espèce, la concession ayant été faite à l'Ouest, rachetée ensuite par l'Etat? Il ne faut, en effet, pas se poser de question de renonciation par l'Etat avec lui-même - d'ailleurs la renonciation S.N.C.F. à un droit d'exploitation sera nécessaire et suffisante -

Des S.T.
n° 6.265 ch

MP

Monsieur le Secrétaire Général
(Domaine)

V.R.
2^{ème} Division
93 D / 3604
3339

J'ai l'honneur de
répondre à votre lettre du 10 Septembre
relative à la réaffectation au domaine
forestier des terrains de raccordement
de St Germain-en-Laye déclassés par
une des deux lois du 30 novembre
1941.

Ces terrains, affectés par
décret du 6 mai 1885 à l'établissement
du raccordement et remis ^{à la C^{ie} de l'Ouest} gratuitement,
ont cessé, du fait du déclassement,
de faire partie du domaine public de
Chemins de fer et sont à nouveau
revenus dans le domaine privé de
l'Etat.

Malgré la S.N.C.F., substituée
dans les droits de la C^{ie} de l'Ouest, n'en
conserve pas moins, en principe, ~~un~~
~~droit de jouissance~~ jusqu'à l'expiration
de la concession de cette compagnie, un
droit de jouissance sur lesdits terrains,
ou, en cas de perte par l'Etat, sur
le prix d'aliénation.

Et c'est évidemment en vue
de mettre fin à cette situation que
la loi du 30 novembre 1941 précise,
en son article 2, que " le Secrétaire d'Etat
aux Communications est autorisé à passer

+ à la suite de la
Convention du
17 juillet 1883,
/.

A faire
avec Minak
28.9.42

28/9

avec la S.N.C.F. ^{et avec la C^{ie} de...} des conventions ayant
pour objet la renonciation par cette société
et ces Compagnies à l'exploitation et à la concession
des lignes déclassées "

C'est pourquoi je serais ~~très~~ d'avis que
la S.N.C.F. surveille à toute procédure
concernant la restitution des terrains de
raccordement de St Germain jusqu'à ce qu'une
convention ait fixé définitivement les droits
des parties en ce qui le concerne.

^{À ce moment-là}
~~Après renonciation de la S.N.C.F.~~, les
terrains seront ^{par la S.N.C.F.} remis à l'Admⁿ des
Domaines ~~et l'état leur rest~~
et ce sera à l'état lui-même qu'il
appartiendra de leur redonner telle
affectation qu'il jugera utile.

Le Chef de Contentieux,

MD

S.N.C.F.

Secrétariat Général
2ème Division
Domaine

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Objet : Lignes déclassées par les lois du 30 novembre 1941

93 D/ 3604
3339

Projet de réaffectation au domaine forestier
des terrains du raccordement de St-Germain-en-Laye

Nombre de pièces transmises : un dossier (3 pièces)

J.O. 4/12/41
31/1/42
R. 1/15

Transmis à Monsieur le Chef du Service du Contentieux
en le priant de bien vouloir me faire connaître s'il a des
objections à ce qu'une suite favorable soit donnée aux propositions de la Région Ouest.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

LE CHEF DU DOMAINE

6x 11 SEP 42
M. Charanau 10 SEPT. 1942
12-9-42

(Signature)

MD

Région de l'OUEST

Voie et Bâtiments

Dac
11 751

Paris, le 24 août 1942

COPIE

Monsieur le Secrétaire Général
2ème Division - Domaine.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre du 10 courant, par laquelle l'Inspecteur Adjoint des Forêts, à St-Germain-en-Laye, nous demande si le déclassement du raccordement des deux gares de cette commune, prononcé par la loi 5024 du 30 novembre 1941, comporte le retour des terrains au domaine forestier.

Ces terrains, d'une surface totale de 6 ha 12 a, proviennent pour 5 ha 13 a 55 ca de la forêt domaniale et pour 98 a 45 ca du camp de St-Germain-en-Laye.

Ils ont été affectés au Département des Travaux Publics par décret du 6 mai 1881 et ont été remis gratuitement pour la construction du raccordement.

Dans la notice jointe à nos propositions de déclassement nous avons indiqué que nous envisagions un changement ultérieur d'affectation.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons dans ce cas particulier soumettre des propositions de réaffectation des terrains dans leur domaine d'origine, bien que votre lettre du 26 mai dernier ait prescrit de surseoir à tout projet de cession.

Par lettre du 20 mars ~~mars~~ 1942, nous avons déjà autorisé l'Administration des Eaux et Forêts, à entreprendre des travaux de nivellement et de reboisement des terrains en question, sauf à nous réserver les maisons de garde et jardins des passages à niveau n°s 1 et 2, loués à des agents de la S.N.C.F. chargés de famille.

Pour le Directeur

.....

Forêts, chasse et pêche

Inspection de St-Germain

COPIE

St-Germain-en-Laye le 10-8-1942

L'Inspecteur adjoint des Forêts

à Monsieur le Chef du Service des Voies
et des Bâtiments - Gare St-Lazare.

Monsieur,

Par une lettre du 20 mars 1942, Dac 11/751, vous me faisiez connaître que le Journal Officiel du 31 janvier 1942 avait publié un décret du 30 novembre 1941 prononçant le déclassement du raccordement des deux gares de St-Germain-en-Laye.

Pourriez-vous me faire savoir si ce déclassement comporte bien le retour au D.F. de tout le terrain affecté à la construction de ces raccordements et distrait de la forêt de St-Germain.

Vous serait-il possible de m'adresser un plan de ces terrains ou une copie de ceux qui étaient joints aux dossiers qui ont permis de prononcer la déclaration d'utilité publique.

Ces renseignements me sont nécessaires car une partie des terrains anciennement affectés à vos services doit maintenant être réaffectée au Domaine National Service des Beaux-Arts.

Veuillez agréer, Monsieur

COPIE

26 mai 1942

93 D/3339

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
(toutes régions)

Le Secrétariat d'Etat aux Communications procède actuellement à une étude d'ensemble sur la question de la liquidation des immeubles qui vont se trouver libérés par suite du déclassement des lignes d'intérêt général prononcé par les lois 5023 et 5024 du 30 novembre 1941.

Il nous demande de lui faire connaître pour chacune des lignes dont il s'agit :

1°) en ce qui concerne les terrains, ceux qui ont été acquis et payés par les anciennes Compagnies et ceux qui, au contraire, ont été acquis par l'Etat ou par les Compagnies pour le compte de l'Etat;

2°) en ce qui concerne les terrains, bâtiments, ouvrages et autres installations, ceux qui présentent une utilité pour le chemin de fer.

Il nous demande en outre de surseoir provisoirement à tout projet de cession sur ces lignes jusqu'à ce qu'il nous ait donné des directives.

Vous voudrez bien prendre note de cette demande et me fournir les renseignements demandés.

Le Secrétaire Général

(s) Filippi

gratuitement au domaine ~~de~~ public du chemin de fer, en cas de déclassement et de retour de cette parcelle à la Commune, celle-ci peut éventuellement être indemnisée des frais de remise en état des lieux (C. Etat 13 Mars 1925, Ville de Paris Y.P.O., D.P. 1926. 3. 37).

Mais ici la situation est toute différente, puisqu'il s'agit d'un bien du domaine de l'Etat affecté par l'Adminⁿ à un service public de l'Etat. C'est l'Etat lui-même qui a constitué le racc^t de la servitude sur le terrain ainsi affecté, pour le céder ensuite à la C^o de l'Ouest. Il ne saurait être question de remise en état ni d'indemnisation d'aucune sorte.

23.9.42

Il semble qu'un décret devrait intervenir pour désaffecter un immeuble domanial dont un décret a prononcé l'affectation. Cependant, dans la pratique administrative, quand un immeuble domanial devient inutile au service public auquel il était affecté, remise doit en être faite à l'Adminⁿ des Domaines (1) (Circ. Min. Travaux Publics 20 Sept. 1837, 20 Mars 1846 et 29 Août 1848) par le Ministre tout dépend ce service, sans qu'un décret soit nécessaire. Cette remise doit être constatée par un procès-verbal dressé en double original contrairement entre le représentant de Domaine et celui de service qui détenait l'immeuble...

En l'espèce, ce serait donc, semble-t-il, au Secrétaire d'Etat aux Communications à faire le nécessaire, sur la proposition de la S.N.C.F., — proposition qui n'a pas à l'encontre de l'instruction du Ministre, laquelle ne prescrivait de surcroît provisoirement qu'aux cessions, alors qu'ici il ne s'agit pas de cession, mais seulement d'un retour au domaine de l'Etat par suite de désaffectation.

— On peut noter, d'autre part, que, si c'est à l'Etat qu'il y a bien lieu à retour au domaine de l'Etat, ce retour ne

(1) En ce qui concerne les forêts domaniales, la remise devrait sans doute en être faite à l'Adminⁿ des Eaux et Forêts, substituée à l'Adminⁿ des Domaines pour la gestion de ces biens (C. D.R.P., de Domaines de l'Etat, n. 46).

6/
devrait pas, sans entente avec
l'Admⁿ de Camp et Forêt, composer de
réserve concernant les maisons de garde
et jardins des passages à niveau n^{os} 1 et 2
loués à des agents de la S.N.C.F. chargés
de famille, comme paraît y songer
la Région de l'Ouest (voir sa lettre
du 24 août 1942, in fine).

— Cependant une question
se pose :

S'il est vrai que les terrains désaffectés
redevenant domaine privé de l'Etat,
s'ensuit-il que la S.N.C.F. devra en
opérer la restoration immédiate ? ~~à l'Admⁿ de
Camp et Forêt~~

Lorsqu'il s'agit de biens remis par
le concédant au titre de la concession,
il est incontestable que ces biens reviennent
à l'Administration au titre du domaine
privé en cas de déclassement, et que, seule,
celle-ci a qualité pour les aliéner. Mais
les facultés de jouissance du concessionnaire
conserveront leur valeur.

On admet, par suite, que, tant que
les biens déclassés ne sont pas aliénés, le
concessionnaire doit en conserver la jouissance.
Et, s'ils sont rendus par le concédant, son
droit est reporté sur le prix : ce prix lui est
remis, pour qu'il bénéficie de intérêts jusqu'au
terme de la concession, et sauf à restituer
alors le capital (C. Etat 26 Janvier 1870,
Ch. de P.L.M., Lebon p. 36 — G. Jansse, "Les faits
principaux du régime des biens de domaine public",
n^{os} 437 et s.)

Or, en l'espèce, les terrains
de St Germain de la Roche font bien partie
de la concession de Ch. de fer de l'Ouest,
ou, plus exactement, des lignes cédées par
l'Etat à cette Compagnie.

Le maintien du droit de jouissance
de la S.N.C.F. sur ces terrains peut donc
fournir matière à discussion.

C'est peut-être ^{pour} raison de ces
difficultés posées que la loi du 30 novembre 1941
prévoit, dans son article 2, que "le Service
d'Etat aux Communications est autorisé à
passer avec la S.N.C.F. des conventions ayant
pour objet la renouveau par cette société
à l'exploitation et à la concession des lignes
déclassées ..."

Mais, dans ce contexte, ne conviendrait-il
pas, ~~s'attendre~~ ~~la~~ ~~conclusion~~ ~~des~~ ~~conventions~~
~~convenues~~ ~~avant~~ ~~leur~~ ~~restituer~~ les terrains de
la Forêt de St Germain à l'Administration,
s'attendre que les conventions envisagées aient
fixé les droits respectifs des parties ?

— Enfin une dernière question
mérite peut-être d'être signalée : celle
de l'indemnité de la personne administra-
trative qui a fourni le bien affecté
au service public, en cas de dommage
résultant pour elle de cette affectation.

Une telle question se pose, en effet,
lorsqu'une parcelle du domaine public
d'une commune, par exemple, a été rattachée

Decret 6 Mai 1881

Bulletin des Lois 1881, p. 818 (n° 11.830) :

Decret de R^e de la Rep^u Française (contre-
signé par le Ministre des Travaux Publics) qui
affecte à l'établissement d'un raccordement de
chemin de fer entre la ligne de Grande-Cinture
et la gare actuelle de St-Germain (ligne de Paris
à St-Germain) des terrains boisés d'une contenance
de six hectares douze ares, situés au territoire de la
commune de Saint-Germain (Seine-et-Oise) et
dépendant de la forêt domaniale de ce nom,
lesdits terrains figurés par une teinte rose
sur le plan annexé au présent décret
(Paris, 6 Mai 1881)

Finances

1) Est-ce la S.N.C.F. qui a pris
l'initiative de demander le
déplacement ?

2) Il s'agit de lignes entièrement déclassées :
que pouvons-nous faire de terrain ?

3) En tout état de cause, ne devons-nous pas
pour rendre au D.F., attendre la
conclusion de consultation à intervenir ?

C. Etat 13 Mars 1925 (D. P. 426. 3. 37)
(Ville de Paris 9 P. 0.)

" Que, par suite, c'est seulement dans l'éventualité
où les terrains étant ultérieurement rendus à leur destination
première, la C^{ie} de Ch. de fer de Paris à Orléans se rétablira
par les bany dans leur état antérieur, que la Ville
pourrait prétendre de ce chef à une indemnité. . . . "

8. — le "domaine pur de l'Etat" ou simplement "domaine de l'Etat" ... c'est-à-dire tous les biens de l'Etat qui ne sont pas rangés dans le domaine public.

12. — Tout partie du domaine de l'Etat : ... les forêts et
biens domaniaux ...

Affectation des biens domaniaux à un service public de l'Etat :

51. — Formalités préalables. — Les biens du domaine pur de l'Etat peuvent être affectés à un service public de l'Etat. De 1789 à l'aujrd, à défaut de règle déterminée, cette affectation résultait d'un arrêté ministériel ou même d'un acte d'une autorité supérieure. Mais l'art. 5 de l'Arrêté du 13 Messidor an 8 a déclaré que nul édifice national ne pourrait, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un arrêté de Consuls. Depuis cette époque, un acte du chef de l'Etat a toujours été nécessaire et suffisant ...

52. — Actuellement, le décret d'affectation doit être concerté entre le ministre qui réclame l'affectation et le ministre des Finances, vider l'avis de celui-ci, être contresigné par le ministre du département ~~auquel~~ au service duquel l'immeuble sera affecté, être inséré au "Bulletin des Lois" (Orl^l 16 Juin 1833, art. 2) et être publié au "Journal Officiel" (L. 28 Dec. 1895, art. 57).

54. — Désaffectation. — Il semble qu'un décret devrait intervenir pour désaffecter un immeuble domanial dont un décret a prononcé l'affectation. Cependant, dans la pratique administrative, quand un immeuble domanial devient inutile au service public auquel il était affecté, remise doit en être faite à l'Ad^m du Domaine ⁽¹⁾ (Circ. Min. Tr. Publics 20 Sept. 1837, 1^o Janvier 1846 et 29 Août 1848) par le ministre dont dépend ce service, sans qu'un décret soit nécessaire. Cette remise doit être constatée par un procès-verbal dressé en double original contradictoirement entre le représentant du Domaine et celui du service qui détenait l'immeuble ...

(1) En ce qui concerne les forêts domaniales, la remise devrait sans doute en être faite à l'Ad^m des Eaux et Forêts, chargée de la gestion de ces biens aux lieux et place de l'Ad^m du Domaine (cf. D. R. P., V^o Domaine de l'Etat, n^o 46) —

" Considérant que, lors du prolongement du Ch. de fer de Vincennes jusqu'aux abords du carrefour Médicis, les parcelles de voies publiques de Paris ont été incorporées à la voie ferrée ; que, cette incorporation ayant eu lieu sans un déclassement préalable, aucune mutation de propriété n'a pu se produire ; que la Ville de Paris a conservé les droits de propriété qu'elle pourrait avoir sur les parcelles dont il s'agit et qu'elle recouvrera, en cas de désaffectation, le plein exercice de ses droits ; qu'elle n'a donc pas subi de dépossession, durant ouverture, à un droit à indemnité... "

Conclusions de M. Terras, Com^e de Soas^e :

" ... Tout le monde est également d'accord pour admettre qu'en cas de démolition de l'ouvrage public, ou de déclassement de cet ouvrage, les terrains qui il empruntait font ipso facto, par le seul fait de la démolition ou du déclassement, partie de domaine privé de la personne administrative - Etat, département, commune - qui le avait acquis... "

... les biens du domaine public ne sont mis hors du commerce que par leur destination et tant que cette destination dure. Mais si la faculté d'aliéner est suspendue, le droit de propriété de l'Etat, du départ^e, de la commune n'en subsiste pas moins et il se révélera de nouveau le jour où, la destination de bien venant à cesser, ce bien rentrera dans le domaine privé de l'Etat, du départ^e ou de la commune... "

... L'affectation, le mode d'utilisation, de ce domaine, la puissance publique demeure libre de l'organiser au mieux des intérêts de la collectivité et de l'utiliser pour l'édification de tel ou tel ouvrage destiné lui aussi à la collectivité. Mais cette utilisation n'entraîne aucun changement dans la propriété et conséquemment aucune nécessité d'expropriation, et aucune indemnité de dépossession... Une simple décision portant changement d'affectation suffira ; mais le départ^e ou la commune n'en demeureront pas moins propriétaires du sol et ils recouvreront la plénitude de ce droit en cas de déclassement... "

- m. Terrain cédé également 2 avr 1857 de la Section de
Travaux Publics du Conseil d'Etat, en date de 22 juillet 1858
et 22 nov. 1860 ;

"... Longue des terrains ont antérieurement fait
partie de voies dans la traversée de villes ou bourgs, et ont
été, par conséquent, propriété communale. Le droit de
l'Etat ou du département qui s'est formé par l'effet d'une
affectation gratuite à la ville impériale ou départementale
ne peut survivre à cette affectation ; que, si l'affectation
vient à cesser pour certaines parcelles par l'effet de l'alignement,
le droit de la commune sur ces parcelles reprend toute
sa force ..."

- Sur le retour, en cas de concession, les biens appartiennent
au concédant et déclarent.

pour Jaurès, "les Traités principaux du régime
des biens du domaine public", n° 438 et s.

S'il s'agit de biens remis par le concédant au titre
de la concession, les biens reviennent sans doute
à l'Adminⁿ en cas de déclassement, et seule elle a
qualité pour les aliéner. Mais les facultés de jouissance
du concessionnaire conservent leur valeur.

Par suite, tant que les biens déclarés ne sont pas
aliénés, il doit en conserver la jouissance. S'ils sont
vendus par le concédant, son droit est reporté sur le
prix. Ce prix lui est remis, pour qu'il rembourse les
intérêts jusqu'au terme de la concession, et sauf à
restituer alors le capital.

Cons. Etat 13 Février 1903 (D.P. 1904.3.69)

Lorsqu'une parcelle cède à une C^{ie} de Ch. de fer et qui a cessé d'être utile pour le service de la ligne est déclarée par décision du Ministre des T.P., elle doit être aliénée par l'Administration des Domaines et le prix de vente doit être remis à la Compagnie pour en jouir jusqu'à la fin de la concession.

Il en est ainsi même pour un terrain provenant d'un ancien chemin communal, lorsque la commune a reçu en échange un chemin latéral et s'est trouvée ainsi complètement dépossédée.

Dans son mémoire en réplique aux arguments de la C^{ie} d'Orléans, le Ministre avait exposé que, lorsqu'une portion de domaine public municipal doit être incorporée au domaine public du chemin de fer, il ne peut y avoir lieu à expropriation, que cette portion n'est, en effet, l'objet que d'un simple changement d'affectation dans le domaine public, que, de lors, la nouvelle affectation venant à cesser, la parcelle qui en était l'objet revient de plein droit au domaine municipal.

Le Ministre avait paru de vue qu'en l'espèce la commune avait reçu équivalent de ses anciens droits et qu'elle n'avait donc plus à interdire aux questions concernant l'emploi ultérieur du terrain sorti de son domaine public pour entrer dans celui de la grande voie.

Cons. Etat 19 Mars 1926

(D.P. 1926.3.37)

(Aff. Ville de Paris y P.O.)

Extrait des Conclusions de M. le Commissaire du Gouvern^t Rivet :

« ... Quels sont, dans le dernier état de votre jurisprudence les conséquences juridiques qu'entraîne le changement d'affectation d'une portion de domaine public ? »

Quatre de vos décisions ont été plus spécialement invoquées, et nous croyons que leur rapprochement suffit, en effet, à faire apparaître les traits essentiels de votre doctrine.

Le premier de ces arrêts, le plus important, celui dans lequel, prenant définitivement position, vit-à-vis les différentes théories en présence, vous prononcez les principes fondamentaux applicables en la matière, est cet arrêt du 16 juillet 1909 (V. de Paris y P.O., D.P. 1911.3.73), qui, rendu dix à l'occasion du litige qui a fait naître entre la Ville de Paris et la C^{ie} d'Orléans

Le prolongement de la ligne de Sceaux, marque l'une
des étapes essentielles de ce long historique qui vous a
été rappelé à la barre. Qu'elle soit explicitement
traduite dans vos considérants, ou que l'on en trouve
l'expression dans l'exposé de M. le Com^e de Goussier
Fessier, dont vous avez adopté les conclusions,
la thèse que vous décidez alors de consacrer paraît
pouvoir être résumée dans les 99 propositions que voici.

Etant admis que si l'Etat, les départements,
les communes, ont bien la propriété du sol qui constitue
leur domaine public, l'autorité supérieure, juge
de l'intérêt de la collectivité, est libre de changer
l'affectation spéciale, la servitude d'utilité générale
dont cette propriété se trouve grevée; une parcelle du
domaine public communal, par ex., pourra être
affectée au domaine de l'Etat sans déclassement et
sans expropriation préalable. Cette parcelle restera,
en revanche, propriété de la commune, qui
recouvrera vis-à-vis d'elle, en cas de désaffectation,
le plein exercice de ses droits. Aucune mutation
n'ayant eu lieu, il ne saurait être question, pour
la commune, de réclamer une indemnité de
dépossession devant l'autorité judiciaire. ^{Mais} si le changement d'affectation s'est accompagné
de certains travaux, et que, de cette exécution
ou du changement dans le mode d'utilisation du
domaine qui en a été la conséquence, est résulté,
pour la commune, un dommage, celle-ci sera
fondée à s'adresser au régime habituel de dommages
de travaux publics - à savoir au Conseil de
Préfecture - pour obtenir la perte réparatoire
qui lui est due --- "

CONSEIL D'ETAT

-----0000-----

ART. 23 DU CAHIER DES CHARGES - INTERPRETATION -
Cie d'ORLEANS FONDEE A PRETENDRE A LA RESTITUTION DE
TERRAINS DECLASSES DES FORTIFICATIONS DE LA PLACE DE
LORIENT DONT L'ACQUISITION AVAIT EU LIEU A SES FRAIS
EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN FRONT DE FORTIFICATIONS
NECESSITE PAR LA CONSTRUCTION DE SA LIGNE DE NANTES A
CHATEAULIN, OU AU REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DU PRIX DE
VENTE DE CES TERRAINS.

Séance du 13 Janvier 1933.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,
(section du Contentieux)

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés
pour la Compagnie du Chemins de fer de P.O., dont le
siège est à Paris, 3 bis rue d'Athènes, agissant poursui-
tes et diligences de ses Directeur et Administrateurs en
exercice.... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil an-
nuler un arrêté, en date du 1^{er} Juin 1927, par lequel le
Conseil de Préfecture du département de la Seine a dénié
à ladite Compagnie tout droit à la restitution de divers
terrains originairement acquis à ses frais et incorporés
aux fortifications de la Place de Lorient, ou au paiement
d'une somme égale au prix de vente de ces terrains;

.....

Oui M. GISCARD d'ESTAING, M^e des Requêtes, en
son rapport,

Oui M^e CAIL, Avocat de la Compagnie du
Chemin de fer de P.O. en ses observations

Oui M. MICHEL M^e des Requêtes, Commissaire du
Gouvernement, en ses conclusions;

sur la compétence :

Considérant que la requête présentée par la
Compagnie du Chemin de fer de P.O. devant le Conseil de
Préfecture tend à faire décider, par interprétation du
contrat de concession, si ladite Cie était fondée à pré-
tendre à la restitution de divers terrains des fortifica-
tions de la Place de Lorient dont l'acquisition avait eu
lieu à ses frais, ou au paiement du prix de vente de ces
terrains; que le Conseil de Préfecture, saisi dans ces
conditions d'un litige entre cette Compagnie concession-
naire et l'autorité concédante, avait qualité pour statuer
sur l'ensemble des conclusions des parties; et que c'est
donc à tort qu'il a rejeté pour cause d'incompétence
celles de ces conclusions qui étaient relatives au verse-
ment par l'Etat d'une somme à la Cie requérante ;

Au fond :

Considérant qu'en exécution de l'art. 23 du Cahier des Charges de sa concession et conformément à des délibérations, en date des 11 Juin 1860 et 7 Juillet 1862 de la Commission mixte des travaux publics, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a acquis à ses frais afin de remédier aux inconvénients que pouvait présenter pour la défense de la Place de Lorient la construction de sa ligne de Nantes à Chateaulin, les terrains nécessaires à la construction d'un front de fortifications sur la rive gauche de la rivière "Le Scorff"

Considérant qu'elle a fait remise desdits terrains à l'autorité militaire suivant un procès verbal du 30 avril 1863 qui stipule expressément que "ces terrains sont destinés à recevoir les travaux de fortification projetés" et ajoute qu'"il est entendu que ceux de ces terrains qui resteront en dehors des travaux feront retour à la Compagnie du Chemin de fer;

Considérant, enfin, que les fronts de terre de la Place de Lorient ont été déclassés par la loi du 7 avril 1902; et que l'Administration, après avoir refusé à la Compagnie requérante la restitution des terrains autres que ceux qui n'avaient pas été utilisés pour la construction de l'ouvrage précité dans l'enceinte déclassée, a procédé à l'aliénation desdits terrains;

Considérant qu'il résulte des termes du Cahier des charges et de ceux du procès verbal de remise sus-mentionné que l'achat des parcelles litigieuses et leur cession à l'Etat étaient imposés à la Cie expressément et exclusivement en vue de l'exécution de l'ouvrage militaire, et que cette destination - formellement rappelée lors du transfert de propriété opéré le 30 avril 1863 au profit de l'Etat - ayant disparu par l'effet du déclassement, la propriété desdites parcelles devait faire retour à la Compagnie; que celle-ci est donc fondée à réclamer, à défaut de leur restitution, le montant de l'aliénation consentie par l'Etat;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts:

Considérant que le point de départ des intérêts de la somme sus-indiquée doit être fixé à la date de la première demande de paiement adressée à l'Etat;

Considérant, d'autre part, que les intérêts des intérêts ont été réclamés par la Compagnie le 7 Décembre 1887 et le 23 Octobre 1931; qu'à chacune de ces dates il était dû plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, par application de l'art. 1154 du Code Civil, il y a lieu de faire droit à ces demandes ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture du Département de la Seine, en date du 1^{er} Juin 1927, est annulé

ARTICLE 2 :

L'Etat paiera à la Compagnie du Chemin de fer de P.O. la somme de 89.601 Fr 75 avec intérêts de droit à compter de la première demande de paiement adressée à l'Etat;

ARTICLE 3 :

Les intérêts échus le 7 Décembre 1927 et le 23 Octobre 1931 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à partir de chacune de ces deux dates;

ARTICLE 4 :

Le surplus des conclusions de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans est rejeté ;

ARTICLE 5 :

Les dépens exposés par ladite Compagnie devant le Conseil de Préfecture et devant le Conseil d'Etat sont mis à la charge de l'Etat.